

**Procédure administrative
PA2010-006**

**POLITIQUE
SUR
L'HOSPITALISATION ET LES DÉCÈS**

Adoptée par le conseil municipal de Tracadie-Sheila
lors de la réunion ordinaire du
14 juin 2010

Joey Thibodeau
Secrétaire municipal

Aldéoda Losier
Maire



POLITIQUE SUR L'HOSPITALISATION ET DÉCÈS DE LA MUNICIPALITÉ DE TRACADIE-SHEILA

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La Municipalité de Tracadie-Sheila désire par cette politique, démontrer sa reconnaissance et/ou sa sympathie lors de décès ou d'hospitalisation. Cette politique a aussi comme but de prendre les mesures administratives qui s'imposent sans délai de la façon la plus efficace et la plus simple qui soit en cas de décès ou d'hospitalisation

Cette politique est un guide et le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, déroger de celle-ci lors de circonstances exceptionnelles.

La Municipalité de Tracadie-Sheila se réserve aussi le droit d'interprétation et de la mise en application de toutes les dispositions de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique. Il n'y aura aucun droit de recours. Cependant, cette politique n'a pas la préséance sur toute politique des ressources humaines.

N.B. Le genre masculin est utilisé afin d'abrégé le texte.

DÉFINITION :

Anciens membres du conseil : désigne un membre du conseil municipal qui a terminé son mandat comme conseiller auprès de la ville de Tracadie-Sheila ou auprès de l'ancienne ville de Tracadie ou de l'ancien village de Sheila.

Employé municipal : désigne une personne qui est actuellement à l'emploi de la municipalité à l'exception d'une personne faisant partie d'un stage ou d'un projet ou programme à l'emploi.

Employé retraité : désigne une personne qui au moment de sa retraite était un employé de la municipalité.

Famille immédiate : désigne le conjoint, le fils, la fille, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère d'un membre du conseil ou d'un employé municipal. (La présente définition inclue également les conjoints de fait et leur famille immédiate);

Membre de comités ou de commissions : désigne une personne faisant partie d'un comité ou d'une commission sous la juridiction de la municipalité.

Membre du conseil : désigne un membre du conseil municipal qui n'a pas encore terminé son mandat comme conseiller municipal.



**POLITIQUE SUR L'HOSPITALISATION ET DÉCÈS
DE LA MUNICIPALITÉ DE TRACADIE-SHEILA**

ÉTENDUE

1. La présente politique vise à établir des lignes directrices concernant les reconnaissances et/ou marque de sympathie aux personnes suivantes :
 - a) Membres du conseil;
 - b) Anciens membres du conseil;
 - c) Employés municipaux;
 - d) Employés retraités;
 - e) Membres de comités ou de commissions;
 - f) Familles immédiates,
 - g) Personnalités de Tracadie-Sheila ou de la région (actuels ou anciens).

OBJECTIFS

2. Établir une procédure uniforme, constante et équitable ainsi qu'éliminer toutes les possibilités de duplicata ou d'omission.

CIVILITÉ

3. **Hospitalisation** :

- a) Membres du conseil et Employés municipaux :

La municipalité envoie une gerbe de fleurs, une corbeille de fruits ou autres pour un montant maximum de 60 \$ (taxes non incluses).

4. **Décès** :

- a) Membres du conseil et Employés municipaux ainsi que leurs familles immédiates :

La municipalité envoie une gerbe de fleurs ou un don à une fondation pour un montant maximum de 60 \$ (taxes non incluses).

- b) Anciens membres du conseil et Employés retraités :

La municipalité envoie une gerbe de fleurs ou un don à une fondation pour un montant maximum de 60 \$ (taxes non incluses).

- c) Personnalités, membres de comités ou commissions,
(sujet à l'approbation du Maire)

La municipalité envoie une gerbe de fleurs ou un don à une fondation pour un montant maximum de 60 \$ (taxes non incluses).



**POLITIQUE SUR L'HOSPITALISATION ET DÉCÈS
DE LA MUNICIPALITÉ DE TRACADIE-SHEILA**

5. Fermeture des installations municipales :

a) Membres du conseil :

L'Hôtel de Ville est fermé pour la période de la ½ journée des obsèques.

b) Employés municipaux :

Les installations municipales sont fermées pour la période de la ½ journée des obsèques.

c) Tout autre décès ou événement :

La fermeture des installations municipales est sujette à la discrétion du maire.

DRAPEAUX EN BERNE

6. De façon générale, tous les drapeaux situés sur une propriété municipale doivent être mis en berne pour les personnes suivantes.

- a) Maire actuel ou ancien maire;
- b) Membre du conseil; ou
- c) Employé municipal;

7. Les drapeaux sont également mis en berne lors du décès :

- a) du souverain;
- b) du premier ministre du Canada;
- c) du gouverneur général;
- d) du premier ministre du Nouveau-Brunswick; ou
- e) du lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick.

8. Les drapeaux peuvent aussi être mis en berne lors d'un événement majeur ou lorsque la municipalité désire honorer particulièrement une personnalité décédée. Dans ces deux cas, la décision est prise par le bureau du maire.

9. La période de mise en berne s'étend normalement à partir du jour du décès jusqu'au lendemain des funérailles.



POLITIQUE SUR L'HOSPITALISATION ET DÉCÈS DE LA MUNICIPALITÉ DE TRACADIE-SHEILA

BUREAU DU MAIRE

10. Lors de l'hospitalisation d'un membre actuel du conseil ou d'un employé municipaux, le bureau du maire enverra une carte de prompt rétablissement à la personne concernée si le maire ne peut visiter la personne hospitalisée.
11. Lors du décès d'une personne mentionnée à l'article 1, le bureau du maire enverra une carte de sympathie et/ou une lettre de condoléances à la famille de la personne décédée si le maire ne peut être présent aux obsèques.

PROCESSUS D'APPLICATION

12. Membres du conseil :
 - a) Les membres du conseil sont responsables, d'aviser le bureau du maire, lors de son hospitalisation ou le décès d'un membre de sa famille immédiate ou d'un de ces confrères, consoeurs au sein du conseil.
 - b) Le bureau du maire avisera immédiatement le Maire et les autres membres du conseil, et fera parvenir la reconnaissance appropriée. Le bureau du maire est aussi responsable d'aviser le directeur général et le coordonnateur des ressources humaines.
13. Employés municipaux :
 - a) Chaque employé municipal est responsable d'aviser le directeur de son service lors de son hospitalisation ou le décès d'un membre de sa famille immédiate ou d'un de ses confrères de travail.
 - b) Le directeur de chaque service avisera immédiatement le bureau du maire et le coordonnateur des ressources humaines.
14. Anciens membres du conseil, Employés retraités, Personnalités et membres de comités ou commissions :
 - a) Tout employé ou membre du conseil étant informé du décès d'un ancien membre du conseil, d'un employé retraité, d'une personnalité



POLITIQUE SUR L'HOSPITALISATION ET DÉCÈS DE LA MUNICIPALITÉ DE TRACADIE-SHEILA

de la région ou d'un membre d'un comité ou d'une commission devra aviser le bureau du maire

- c) Le bureau du maire avisera immédiatement le Maire et les autres membres du conseil, et fera parvenir la reconnaissance appropriée. Le bureau du maire est aussi responsable d'aviser le directeur général et le coordonnateur des ressources humaines.
15. Le coordonnateur des ressources humaines est également responsable :
- a) lors de décès d'aviser les directeurs de services pour que ceux-ci avisent les employés sous leur responsabilité;
 - b) de mettre les drapeaux en berne;
 - c) de s'assurer que les civilités prescrites par la présente politique soient faites;
 - d) de s'assurer du soutien à la famille et aux membres du personnel proches de la personne décédée; et
 - e) de coordonner si nécessaire lors qu'il y a une implication municipale, le déroulement des obsèques avec la famille de la personne décédée (ex : prendre contact avec les membres du conseil ou employés municipaux s'il doit avoir une garde d'honneur).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16. Si la personne décédée est membre du conseil municipal, toute réunion publique entre le décès et le jour des funérailles est annulée ou remise à une date ultérieure, sauf pour une réunion d'urgence.
- 17. À la première réunion publique du conseil, le président demande à l'assemblée de garder le silence pour une durée d'une minute en hommage à la personne décédée si celle-ci était un membre du conseil ou un employé municipal.
- 18. Les achats de gerbe de fleurs ou de corbeille de fruits doivent être faites en alternance auprès des commerçants de la municipalité